

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans,
Z.I. Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04.88.22.65.70

MANOSQUE, le 27/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Déchetterie Château-Arnoux-Saint-Auban

4 rue Klein
90153
04000 Digne-les-Bains

Références : DEP-MAN-2023-00041
Code AIOT : 0100013460

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement Déchetterie Château-Arnoux-Saint-Auban implanté Les Blâches Gombert Zone Artisanale 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a sollicité, à la suite de la visite, par courrier en date du 10 février 2023, une demande de bénéfice d'antériorité en raison de l'évolution de la nomenclature pour les rubriques suivantes :

- 2710-1 : régime DC
- 2710-1 : régime DC
- 2794 : régime DC

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Château-Arnoux-Saint-Auban
- Les Blâches Gombert Zone Artisanale 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0100013460
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Déchetterie communale gérée par Provence Alpes Agglomération bénéficiant d'un récépissé de déclaration de 2001.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion de la déchetterie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Formations	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Réception des déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	nomenclature ICPE	Autre du 01/01/2023, article L 513-1 et R 511-9	/	Prescriptions complémentaires	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.	/	Le stockage de déchets verts doit faire l'objet d'un avis du SDIS

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchetterie présente différentes non conformités, notamment vis à vis du risque incendie et du risque chronique de pollution des eaux.
De plus le statut des rubriques ICPE est actualiser au titre du droit au bénéfice d'antériorité.
L'avis du SDIS sur la défense incendie du volumineux massif de déchets verts (1250 tonnes maximum) en attente de broyage est nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.
Constats : La hauteur du tas de déchets verts est largement supérieur à 3 m mais sans émission de nuisances olfactives. L'avis du SDIS sur la défense incendie de ce stockage est nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 2.6.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : La cuve d'entreposage des huiles moteurs est percée et ne dispose pas de rétention. Les batteries sont aussi stockées hors rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Formations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie. L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
Constats : Le personnel n'a pas effectué de formation sur la gestion des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
Constats : Il n'y a pas de plan des locaux indiquant, notamment, la position du poteau incendie. Le débit de ce dernier doit être établi. Le contrôle de vérification des extincteurs est à fournir à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : Une procédure à suivre en cas de sinistre est à établir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.
Constats : Le curage du débourbeur n'est pas effectué régulièrement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article I > 7.2.
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients. Tout transvasement, déconditionnement ou traitement de déchets dangereux est interdit, excepté le transvasement des huiles, des piles et des déchets d'équipements électriques (à l'exclusion des lampes qui ne peuvent être transvasées). Tout emballage qui fuit est placé dans un autre emballage approprié. Un stock suffisant d'emballages appropriés pour les emballages fuyards est conservé sur le site.
Constats : La benne de stockage des bidons souillés est source de pollution par écoulement du fond de la benne lors de l'évacuation de la benne, sans rétention spécifique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : nomenclature ICPE

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2023, article L 513-1
Thème(s) : Illégaux, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : L'installation bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 13 septembre 2001 pour le broyage des déchets verts sous la rubrique 2260. A la suite de la parution de la rubrique 2794 et à la suite de la visite, l'exploitant a sollicité, par courrier en date du 10 février 2023, une demande de bénéfice d'antériorité en raison de l'évolution de la nomenclature pour les rubriques suivantes : - 2710-1 : régime DC - 2710-1 : régime DC - 2794 : régime DC L'activité de broyage de déchets verts (2794) par campagne ponctuelle traitant environ 1250 t/semaine de déchets verts relève de l' Enregistrement et non de la déclaration.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires actant la situation ICPE de l'installation
Proposition de délais : 2 mois